Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-213501737-20211208-2021_247-AR

Melesse
Notre ville

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENT DU CIMETIERE DE MELESSE

N°2021-247

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 à L2213-57, L2223-1 à L2223-23, L2542-2, L2542-13, R 2223-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 610-5 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 78 à 92 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-4-1 et D-511-13 ;

Vu la Loi du 9 janvier 1993 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération fixant la création des cimetières et le tarif des concessions chaque année ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires, afin d'assurer l'inhumation, l'exhumation, la réglementation, la gestion et le bon ordre dans le cimetière communal ;

Considérant que la sécurité et la salubrité au sein du cimetière communal incombe aux responsabilités du Maire ;

ARRÊTE

TITRE I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : Conditions d'inhumation

ARTICLE 1: Localisation et désignation du cimetière

Sur le territoire de la commune de Melesse, en application de l'article 2223-1 du C.G.C.T., un terrain représentant une superficie totale de 11 756 m² est affecté aux inhumations.

L'entrée principale du cimetière est située rue de Rennes. Il existe deux entrées au Sud au Bas Bourg empruntables par les véhicules et une entrée piétonne au Nord rue des Tisserands.

ARTICLE 2: Horaires d'ouverture

2.1 Les cimetières sont ouverts au public tous les jours aux horaires suivants :

- *de 8h30 à 19h du 1er mai au 7 novembre.*
- *de 9h30 à 18h00 du 8 novembre au 30 avril*

Ils sont ouverts aux professionnels du lundi au vendredi à ces mêmes heures et exceptionnellement le samedi, uniquement pour des travaux liés à des inhumations et sur autorisation. En cas de circonstances exceptionnelles et lors des exhumations, la commune se réserve le droit d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière.

2.2 L'ouverture des portes permettant l'accès aux véhicules des entreprises et des personnes qui ne peuvent pas se déplacer, est soumise à l'autorisation municipale.

2.3 A l'occasion de la fête de la Toussaint, tout travail doit être terminé 4 jours ouvrables avant le 1er novembre (exception faite des travaux nécessaires aux inhumations et exhumations).

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-213501737-20211208-2021_247-AR

ARTICLE 3: Droit à sépulture

En application de l'article L 2223-3 du C.G.C.T. ont droit à sépulture dans le cimetière de la commune de Melesse :

1) les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
2) les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit leur lieu de décès.
3) les personnes non domiciliées dans la commune, mais qui ont acquis un droit à sépulture de famille.
4) les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 4: Autorisations d'inhumation

En application des articles R.2213-17 et R.2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inhumation ne sera effectuée sans l'autorisation du Maire délivrée sans frais. La demande doit être présentée au service État Civil de la Mairie aux horaires actuels suivants :

- Le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- Le mardi de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30
- Le samedi de 9h00 à 12h00.

Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, la date et l'heure du décès ainsi que la date et l'heure d'inhumation. Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir : le carré, la rangée et le numéro de plan.

Toute personne qui, sans cette autorisation, fera procéder à une inhumation sera passible des peines prévues à l'article R 645-6 du Code Pénal.

CHAPITRE 2 : Aménagement du cimetière

ARTICLE 5 : Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

1) les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
2) les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Choix de l'emplacement

Il peut être attribué aux personnes désignées à l'article 3 des concessions par anticipation dans le cimetière. Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par le Maire. L'ordre fixé ne peut être modifié sous aucun prétexte.

Dans le cas d'acquisition de concessions, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement sera précisé par la commune.

ARTICLE 7 : Mise en caveau provisoire

Un caveau provisoire est destiné à recevoir les corps après mise en cercueil en attendant leur inhumation dans les sépultures non encore construites, leur transfert en dehors du cimetière ou l'indécision sur le lieu définitif d'inhumation et/ou sur le devenir de l'urne.

Le dépôt d'un corps dans un caveau provisoire s'effectue sur demande du plus proche parent du défunt ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation donnée par le Maire. Si la durée du dépôt doit excéder 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil, est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Pour tout dépôt dans le caveau provisoire, le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur. Ce dépôt ne peut excéder 6 mois. Passé ce délai, le Maire fera appliquer la

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-213501737-20211208-2021_247-AR

réglementation en vigueur (inhumation ou crémation). Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation immédiate ou une crémation aux frais des familles dans les terrains qui leur étaient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

TITRE II- SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 8 : Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

ARTICLE 9 : Aménagement

Sur les emplacements en terrain commun, il ne peut y être construit de caveaux. Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun (comme en terrain concédé) ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement. La Mairie est en droit de reprendre les concessions dans un délai minimum de 5 ans en l'absence de volonté de la famille de perpétuer la concession sous forme d'un titre. Les familles seront contactées par le service Cimetière de la commune s'il dispose des coordonnées des personnes, pour s'assurer de leur volonté concernant la concession.

ARTICLE 10 : Attribution des emplacements

Les concessions en terrain commun permettent l'inhumation d'un seul corps en pleine terre.

La dimension des fosses est fixée par l'article R 2223-3 du C.G.C.T. de 2m x 0,80m x 1,50m (longueur x largeur x profondeur). Elles sont séparées par un passage de 0,40m.

L'inhumation s'y fait donc en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle aura été exhumé le corps qu'elle contenait ; les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès. Chaque fosse porte un numéro distinct. Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Des emplacements sont définis dans le carré A de l'ancien cimetière.

ARTICLE 11 : Ossuaire

Un arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés. Un registre est dédié à l'ossuaire. Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de 5 ans sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage. Chaque reliquaire est précisément identifié, mais les ossements peuvent aussi être incinérés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt y compris d'un indigent. Les déchets tels que les bois de cercueil et capiton seront récupérés et incinérés par les pompes funèbres ou marbrier en charge de l'exhumation, qui devra fournir le certificat correspondant.

ARTICLE 12 : Durée d'utilisation du terrain commun

La commune est en droit de reprendre le terrain après l'expiration d'un délai de 5 ans après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation, (sauf si le corps est retrouvé intact). Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes. L'arrêté du Maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage. Un délai de 2 mois sera accordé à la famille pour retirer les signes et monuments funéraires.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-213501737-20211208-2021_247-AR

TITRE III- SÉPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉS

CHAPITRE 1 : Caractéristiques des concessions

ARTICLE 13 : Les différents types de concessions dans le cimetière

⇒ concessions funéraires de 15 ans
⇒ concessions funéraires de 30 ans
⇒ concessions en columbarium de 15 ans
⇒ concession en cavurne de 15 ans
⇒ concessions en columbarium de 30 ans
⇒ concession en cavurne de 30 ans

Ne sont plus en vente mais existent dans le cimetière :
⇒ concessions funéraires de 50 ans (peuvent être renouvelées pour 15 ou 30 ans)
⇒ concessions funéraires de 100 ans (peuvent être renouvelées pour 15 ou 30 ans)
⇒ concessions funéraires perpétuelles

ARTICLE 14 : Les types de concessions

Les titres de concessions accordées par l'autorité municipale sont délivrés par la mairie, dont dépend le cimetière. Ils précisent le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, ses dimensions, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de la concession et son emplacement dans le cimetière concerné, enfin son coût (tarifs fixés par délibération du conseil municipal). Le montant de ces droits est reversé à la commune dans son intégralité. Les registres des concessions sont tenus par la mairie concernée.

Les familles ont le choix entre :

- **une concession individuelle** : destinée au seul concessionnaire, à l'exclusion de toute autre personne.
- **une concession collective** : cette concession ouvre droit à l'inhumation d'autres personnes que le fondateur et est destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.
- **une concession familiale** : peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoint.e.s et leurs enfants (sauf volonté contraire de ce dernier), ascendant.e.s, descendant.e.s et allié.e.s (époux et épouse des descendants), enfants adoptifs, et toute personne ayant une attache de liens spécifiques sous réserve de l'acceptation du.es concessionnaire.s ou des plus proches parents en cas de décès du.es concessionnaire.s.

Certaines sépultures sont réservées aux défunts dont la taille n'excède pas 1m20. Ces types de concessions sont accordés dans le Carré des Anges, situé dans le nouveau cimetière au Nord Est. Un emplacement d'1m sur 1m40 est concédé aux familles afin qu'elles puissent y mettre un caveau plus petit.

Ces concessions sont accordées aux familles à titre gratuit. Les concessions doivent toutefois être entretenues de manière régulière par les familles, sous peine de pouvoir être reprise par la commune grâce à la procédure de reprise des sépultures en terrain commun.

ARTICLE 15 : Renouvellement de concessions

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale ; les tarifs seront ceux en vigueur à la date de renouvellement de la concession.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession est reprise par la commune.

ARTICLE 16 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-213501737-20211208-2021_247-AR

- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents alliés, à l'exclusion de toute autre cession à des tiers par vente ou autre nature de transaction. En pareil cas l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues à l'article 17 du présent règlement.

- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

- Le concessionnaire doit se conformer aux règles édictées dans le présent règlement.
  Il ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire.

- Les terrains concédés peuvent être délimités à compter du jour de la passation de l'acte pour borner le terrain qui lui a été concédé et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité. Cela évite toute erreur de délimitation de terrain au niveau des autres concessionnaires par exemple.

- Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Maire ou son représentant et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés, à la demande de la collectivité et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits, comme le précise le Code de la Construction et de l'Habitation pour les édifices funéraires menaçant de ruine.

- Les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la réglementation et respecter les règles anti-pollution en vigueur sur le territoire de la commune. L'utilisation de produits phytosanitaires à l'usage de désherbant est strictement interdite dans l'enceinte du cimetière.

- Le concessionnaire est tenu de d'entretenir l'emplacement du terrain concédé. Comme le précise l'article R 2223-4 du C.G.C.T, les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds. La largeur des fosses est de 1,40 m, la longueur est de 2,40 m (max) et un espace de 20 cm entre chaque semelle sépare les emplacements sur les côtés.
  La taille d'un emplacement dans le cimetière de Melesse est donc de 1m60 de largeur par 2m40 de longueur. L'espace inter-tombe doit être entretenu par les concessionnaires ou leur famille.

CHAPITRE 2 : Reprise par la commune des terrains concédés

ARTICLE 17 : Rétrocession

Le titulaire d'une concession peut demander à la commune de lui rétrocéder sa concession. La commune demeure libre d'accepter ou de refuser. Pour pouvoir être rétrocédée, la concession doit se retrouver vide (jamais été utilisée ou alors si les exhumations ont été pratiquées).

Pour les concessions, ayant été contractées entre le 27 octobre 2000 et le 1er janvier 2016, qu'un concessionnaire souhaiterait rétrocéder à la commune, aucun remboursement ne sera possible. En effet, l'ensemble du montant de la concession était alors reversée directement au CCAS. Cette part n'étant pas remboursable, la rétrocession d'une de ces concessions n'entrainera aucun remboursement.

Pour les concessions ayant été contractées depuis le 1er janvier 2016, l'ensemble du montant de la concession revient à la commune. Ainsi, si un concessionnaire souhaite rétrocéder une concession à la commune et que sa demande est acceptée, l'ensemble du montant lui sera remboursé au prorata du temps d'occupation de la concession.

Pour les concessions ayant été contractées avant le 27 octobre 2000, la part du montant de la concession reversée au CCAS était d'un tiers. Ainsi, le remboursement ne s'effectue que sur les deux tiers du montant de la concession au prorata de la période d'occupation de la concession. Le tiers restant n'étant pas remboursable ayant été reversé au CCAS.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-213501737-20211208-2021_247-AR

ARTICLE 18 : Reprise des concessions temporairement expirées

En cas de non-renouvellement à l'échéance des 2 ans, le terrain sera repris par la collectivité. La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits, ni de les informer de la date d'exhumation. Toutefois une liste, actualisée chaque année, est tenue recensant les différentes concessions expirées, à l'entrée de la Mairie ainsi qu'à l'entrée du cimetière. Une plaque sera apposée sur l'emplacement afin d'informer les familles de l'expiration de la concession.

Les ossements seront ré-inhumés dans l'ossuaire ou crématisés. Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de 3 mois à compter de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise. A défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

En ce qui concerne les columbariums, à défaut de renouvellement, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case ou de la tombe non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ou bien placées dans l'ossuaire. La ou les urnes seront détruites après dispersion.

ARTICLE 19 : Etat d'abandon

Les sépultures perpétuelles et cinquantenaires en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été effectuée depuis 10 ans, peuvent être reprises par la commune dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (cf articles L.2223-17 et L.2223-18 du CGCT, et de l'article R.2223-12 à l'article R.2223-23 du CGCT)

CHAPITRE 3 : Autorisation de travaux

ARTICLE 20 : Demandes d'autorisation

Les concessionnaires ou les entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- Déposer à la mairie de Melesse un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit comportant la raison sociale ou le nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter. Les travaux devront avoir lieu durant les heures d'ouverture du cimetière, du lundi au vendredi, hors cas des exhumations et des inhumations.
- Respecter l'alignement et la délimitation de l'emplacement qui leur seront indiqués.
- Solliciter une autorisation indiquant la nature et la dimension des ouvrages. Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveau autonome peut être rendu obligatoire par décision du maire pour le rendre apte à la fonction de cimetière. Les monuments posés sur les sépultures devront porter, gravées sur le socle : le nom de l'entreprise, le numéro d'enregistrement de l'acte de concession, l'année de réalisation.

ARTICLE 21 : Dimension des monuments érigés

La dimension maximale en hauteur pour les monuments ne doit pas excéder 2 mètres.

CHAPITRE 4 : Caveaux ou monuments

ARTICLE 22 : Règles d'hygiène, de sécurité et décence pendant les travaux

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dues aux morts. Ils devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes.

En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et de signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-213501737-20211208-2021_247-AR

ARTICLE 23 : Plantations

Toutes plantations d'arbres, arbustes en pleines terre sont interdites. Celles-ci ne peuvent être effectuées qu'en pot ou jardinières. En cas de non-respect de cette disposition une mise en demeure sera adressée au concessionnaire ou à ses ayants-droits. Sans réponse à cette dernière dans un délai de huit jours, la remise en état sera exécutée d'office à leurs frais. Les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plants déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Il est rappelé que l'entretien des concessions est à la charge de la famille du concessionnaire.

ARTICLE 24 : Inscriptions et ornementations

Tout particulier peut, sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R. 2223-8 du C.G.C.T., aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé. Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes ...). Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé auprès des tribunaux.

ARTICLE 25 : Scellement d'une urne

Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire est exigée avant l'intervention par une personne habilitée. L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire (4 maximum selon leur taille). Les urnes destinées à être scellées doivent résister aux intempéries. Le scellement de l'urne devra s'effectuer de manière à éviter le vol.

CHAPITRE 5 : Le vide sanitaire

ARTICLE 26 : Localisation

Tout caveau doit comporter sur la partie supérieure une case dite « sanitaire ».

ARTICLE 27 : Inhumation

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite ; seuls les restes mortels mis dans les boites à ossements et les urnes cinéraires peuvent y être déposés.

CHAPITRE 6 : Les exhumations

ARTICLE 28 : Demande d'exhumation

Il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation écrite. Cette autorisation sera délivrée par le Maire au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la ré-inhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue d'une crémation.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-213501737-20211208-2021_247-AR

ARTICLE 29 : Conditions pour exhumation

Les exhumations auront lieu en présence du concessionnaire ou de ses ayants droits ou de son mandataire. Le policier municipal peut assister aux opérations d'exhumation selon les mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir ni ossement provenant des restes de leurs parents ou amis, ni objet ayant été déposé dans le cercueil.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge des familles. Si départ dans une autre commune, le cercueil sera recouvert d'un drap mortuaire.

L'exhumation d'un corps sera autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès pour les personnes atteintes d'une infection transmissible. Pour les cercueils trouvés en bon état de conservation, il faut attendre 5 ans après le décès, pour leur ouverture.

Les exhumations sont faites en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public (soit avant 9h00, soit fermeture temporaire du cimetière).

ARTICLE 30 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront être équipées d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, de gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations conformément au Code du Travail. Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante.

Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

En cas de non-respect des défunts de la part des professionnels, le Maire se réserve le droit de prévenir la famille.

Les débris de cercueils seront incinérés.

L'acheminement et la mise en place et la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, clôture, grillage ou mur.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

ARTICLE 31 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

ARTICLE 32 : Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal pour y recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon. Un registre récapitule les noms des personnes qui y sont placés au service du cimetière de la commune.

CHAPITRE 7 : Les réductions de corps

ARTICLE 33 : Condition

La réduction de corps n'est possible que sur autorisation du Maire (pour cause d'exhumation), à la demande de la famille, et sous réserve de la nature et du contenu de l'acte de concession.

Cette opération est réalisée dans le but de libérer de la place afin de permettre de nouvelles inhumations. Les frais sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 34 : Autorisation

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-213501737-20211208-2021_247-AR

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps n'est autorisée que 5 ans après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Ces opérations s'effectuent dans les formes et dans les conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE IV- POLICE DU CIMETIÈRE

ARTICLE 35 : Mesures d'ordre intérieur

35.1 L'accès au cimetière oblige les personnes présentes à être respectueuse des défunts.

35.2 L'accès aux cimetières est interdit aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux démarcheurs.

35.3 Tout bruit, musique, sonnerie de téléphone portable, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité sont expressément défendus.

35.4 Il est interdit d'afficher dans, et autour des cimetières, d'escalader les tombes ou les murs, de boire manger ou jouer, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombes d'autrui, de photographier les monuments sans autorisation de la Mairie, de déposer des ordures en dehors des emplacements réservés à cet effet et d'effectuer toutes actions de nature à dégrader le patrimoine existant.

35.5 Toute réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est interdite.

35.6 La commune n'est pas responsable :
- des vols et des dégradations commis dans les cimetières ainsi que sur les tombes.
- des dégradations consécutives aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

35.7 L'eau mise à disposition dans les cimetières est destinée exclusivement à l'entretien et à l'embellissement des sépultures.

35.8 La circulation de tous véhicules est interdite, à l'exception :
- des voitures des services communaux
- des véhicules d'opérateurs funéraires
- des véhicules des personnes handicapées

Ils doivent toujours circuler à l'allure de l'homme au pas et laisser passer les convois.

35.9 Les visiteurs et les ouvriers travaillant dans les cimetières qui ne respecteraient pas le présent article sont expulsables par toute autorité investie d'un pouvoir de police, sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 36 : Respect du règlement

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Tout usager du cimetière (concessionnaire, ayant droit, famille, visiteur, entrepreneur...) doit respecter le présent règlement. Sont abrogés tous règlements antérieurs à celui-ci.

La commune portera à la connaissance de tout futur concessionnaire ledit règlement. Toute signature d'acte de concession vaut acceptation dudit règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire, son représentant ou la police municipale et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

ARTICLE 37 : Exécution du présent arrêté

Le directeur général des services, le Responsable des services techniques et le policier municipal de la Mairie de Melesse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

En cas de non-respect de ce règlement, la municipalité décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-213501737-20211208-2021_247-AR

ARTICLE 38 : Recours contre l'arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Ille-et-Vilaine) ou par Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisie d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 39 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, situé à Rennes et à la sous-préfecture de Redon ;
- La Police Municipale et aux services techniques de la Mairie de Melesse ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton.

Règlement applicable à compter du 1er janvier 2022

AFFICHÉ Le

8 DEC. 2021

Le Maire,
Claude JAOUEN

Melesse, le 08 décembre 2021
Le Maire,
Claude JAOUEN